

Document:-
A/CN.4/SR.364

Compte rendu analytique de la 364e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

à une conférence internationale le soin de fixer la largeur de la mer territoriale, la Commission a failli au devoir qui lui incombe de codifier le droit international.

115. M. HSU s'est abstenu, non pas parce qu'il désapprouve la substance de la proposition, mais parce qu'il regrette que la Commission soit obligée de confesser son impuissance.

116. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'expliquera pas son vote, car il n'a voté sur aucune disposition touchant le fond de la question.

117. Parlant en qualité de PRÉSIDENT, il ajoute que la Commission ne lui paraît devoir éprouver aucune crainte quant à la manière dont sera apprécié en général le fait qu'elle n'a pu adopter une solution définitive après avoir étudié pendant cinq ans le problème de la mer territoriale. La responsabilité de cet échec incombe non à la Commission elle-même, mais à l'anarchie qui règne dans ce domaine entre les divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. En réalité, la Commission a fait preuve d'un sens des responsabilités plus grand que d'autres organisations qui ont formulé, sur la largeur de la mer territoriale, des déclarations catégoriques ne correspondant à aucune opinion généralement acceptée.

La séance est levée à 14 heures.

364^e SÉANCE

Lundi 11 juin 1956, à 16 h. 50

SOMMAIRE

	Pages
Date et lieu de la neuvième session de la Commission (point 11 de l'ordre du jour)	197
Représentation à l'Assemblée générale	197
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456) (reprise du débat de la 361 ^e séance):	
Article unique sur la zone contiguë (reprise du débat de la 349 ^e séance)	197
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add. 1 à 7) (reprise du débat de la séance précédente):	
Article 4. Ligne de base normale, et Article 5. Lignes de base droites.	200

Président : M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur : M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents :

Membres : M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCALLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat : M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Date et lieu de la neuvième session de la Commission (point 11 de l'ordre du jour)

1. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, annonce que, lors d'une séance privée, la Commission a décidé de tenir sa neuvième session à Genève et de lui consacrer dix semaines à partir du 23 avril 1957.

Représentation à l'Assemblée générale

2. Sur la proposition du PRÉSIDENT, il est *décidé* que le Rapporteur de la Commission pour la session actuelle, M. François, qui est également Rapporteur spécial sur le régime de la haute mer et le régime de la mer territoriale depuis que la Commission a entrepris l'étude de ces questions, assistera à la onzième session de l'Assemblée générale et fournira à cette dernière tous renseignements dont elle aura besoin au cours de l'examen du projet de la Commission sur le droit de la mer.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456) (reprise du débat de la 361^e séance)

Article unique sur la zone contiguë (reprise du débat de la 349^e séance)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les amendements suivants de M. Hsu à l'article unique sur la zone contiguë adopté par la Commission lors de sa cinquième session (A/2456, paragraphe 105):

1. Ajouter les mots « ou à sa législation anti-subversive » après les mots « ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire ».

2. Ajouter le paragraphe suivant:

Lorsque la pêche est le principal moyen d'existence de sa population côtière, tout Etat peut l'interdire aux pêcheurs étrangers jusqu'à une distance raisonnable. En cas de désaccord sur la question de savoir si la pêche est le principal moyen d'existence de la population côtière ou si la largeur de la zone d'interdiction est raisonnable, l'affaire est soumise à un arbitrage conformément à l'article 31.

4. M. HSU estime que, la Commission ayant adopté à la séance précédente un article sur la largeur de la mer territoriale, le moment semble venu de procéder à un nouvel examen de l'article unique sur la zone contiguë.

5. En ce qui concerne sa première proposition il a délibérément choisi l'expression « législation anti-subversive » afin d'éviter le mot « sécurité », dont l'acceptation est beaucoup plus large.

6. Au sujet de sa seconde proposition, M. Hsu expose que jusqu'ici la Commission s'est occupée des pêcheries du seul point de vue de la conservation des ressources biologiques de la haute mer, laissant de côté certains aspects de la question. Il est normal que les nombreux Etats où la pêche est le principal moyen d'existence des populations côtières aient le droit d'interdire aux pêcheurs étrangers l'accès de la zone contiguë. Cependant, comme une telle mesure impliquerait des sacrifices de la part des pêcheurs étrangers, ce droit doit être subordonné à certaines conditions: l'interdiction doit se fonder sur le critère du besoin, et l'Etat riverain ne doit pas léser

indûment les intérêts des Etats dont les ressortissants ont jusqu'alors pratiqué la pêche dans la région en cause. En d'autres termes, la pêche doit être le principal moyen d'existence de la population côtière et la zone contiguë ne doit pas dépasser une limite raisonnable. Tels sont les critères sur lesquels une commission arbitrale fondera sa décision en cas de différend. La notion de « distance raisonnable », prise isolément, serait trop vague mais, si on la rapproche de la notion de besoin, elle constituerait un critère satisfaisant. Le principe énoncé dans le paragraphe additionnel, quoique n'étant pas, bien entendu, une règle positive du droit international, est l'un de ceux qui, selon M. Hsu, doivent être recommandés par la Commission. Si celle-ci laissait la question sans réponse, elle manquerait à la mission qu'elle a reçue de codifier le droit de la haute mer et de la mer territoriale.

7. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, rappelle, à l'égard de la première proposition de M. Hsu, que la Commission n'a pas cru devoir adopter un texte analogue présenté par celui-ci à la septième session de la Commission¹. La situation n'ayant pas changé depuis lors, il ne voit aucune raison de soumettre la proposition à un nouvel examen; il écouterait, toutefois, avec intérêt les opinions d'autres membres de la Commission.

8. Les incidences de la deuxième proposition de M. Hsu seraient très graves et le Rapporteur spécial tient à préciser que tout le travail de la Commission sur le problème de la conservation des ressources biologiques de la haute mer a eu pour objet de rendre inutile une telle proposition. La Commission a toujours soutenu que l'octroi à un Etat riverain de droits de pêche exclusifs au delà de sa mer territoriale constituerait une atteinte grave au principe de la liberté des mers. Comme l'a admis M. Hsu lui-même, les conditions requises pour l'exercice de ce droit sont assez vagues — d'où la clause prévoyant un arbitrage. Il apparaît toutefois qu'il n'existe aucun critère véritable sur lequel une commission arbitrale puisse se fonder pour rendre sa sentence. Le Rapporteur spécial ne pense pas que ce soit un bon système d'accorder à un Etat riverain des droits presque illimités et de prévoir ensuite tout simplement qu'en cas de désaccord le problème sera réglé par un arbitrage.

9. Sir Gerald FITZMAURICE, après avoir soigneusement étudié les deux propositions présentées par M. Hsu, est au regret de devoir s'y opposer.

10. La Commission semble avoir déjà répondu à la première proposition en décidant de ne pas étendre la portée de l'article sur la zone contiguë à la législation en matière d'immigration². Le contrôle de l'immigration se justifie, entre autres raisons, par la nécessité de réprimer les activités subversives et la Commission a estimé que rien, dans la pratique, n'empêchait un pays de procéder dans ses ports ou dans sa mer territoriale aux interrogatoires assez serrés auxquels les immigrants doivent parfois se soumettre.

11. En ce qui concerne la deuxième proposition, Sir Gerald se déclare entièrement d'accord avec le Rap-

porteur spécial pour reconnaître que des critères sont nécessaires. Un tribunal arbitral saisi d'un différend du genre envisagé dans la proposition de M. Hsu pourrait se trouver dans une situation fort peu enviable. Si les mesures à prendre pour la conservation des ressources des pêcheries constituent un problème technique au sujet duquel un tribunal arbitral peut se prononcer en se fondant sur des données scientifiques, ce tribunal aurait beaucoup de difficultés à déterminer si la pêche est ou non le principal moyen de subsistance de la population côtière. Des critères très précis seraient nécessaires et il ne serait pas aisé d'en trouver.

12. Sir Gerald Fitzmaurice a toutefois une objection plus fondamentale à formuler contre la deuxième proposition: celle-ci ne respecte pas du tout la notion de zone contiguë. A son avis, la Commission s'accorde à reconnaître que la zone contiguë est une zone où l'Etat riverain peut se voir donner le droit d'exercer un certain contrôle sur les navires étrangers pour des fins déterminées en rapport avec le respect de l'ordre public, mais où il n'a pas de droits souverains tels que celui d'en exclure entièrement les bateaux de pêche étrangers. Selon toutes les conceptions juridiques un Etat riverain ne peut totalement exclure les pêcheurs étrangers, si tant est qu'il le puisse, que des eaux sur lesquelles il exerce une souveraineté effective. C'est précisément là que réside la différence entre la notion de zone contiguë et celle de mer territoriale, et la seconde proposition de M. Hsu risquerait fort de contribuer à la confusion des deux notions.

13. M. SALAMANCA se déclare partiellement d'accord avec Sir Gerald Fitzmaurice. Le terme « anti-subversif » utilisé par M. Hsu dans sa première proposition ne pourrait figurer dans le texte adopté par la Commission, car il n'est pas conforme à l'esprit international. Lorsqu'il s'agit de problèmes d'immigration d'importance mineure, l'Etat riverain n'a pas besoin d'exercer de contrôle dans la zone contiguë et, dans le cas de questions vitales pour la sécurité, comme le serait une véritable invasion, cet Etat peut invoquer le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte.

14. Se référant à la deuxième proposition de M. Hsu, M. Salamanca rappelle que la Commission a pris des décisions tout à fait nettes sur un certain nombre de critères relatifs aux pêcheries. Abstraction faite de sa propre opinion à l'égard de ces critères, il lui paraît impossible de rouvrir le débat à leur sujet et c'est ce qui arriverait si l'on prenait en considération le deuxième amendement proposé par M. Hsu.

15. M. PAL est entièrement d'accord avec Sir Gerald Fitzmaurice et M. Salamanca pour s'opposer à la première proposition de M. Hsu. L'emploi du terme « anti-subversif » pourrait servir de prétexte à des abus dans la zone contiguë. La raison même qui a amené la Commission à supprimer de l'article les mots « ou à sa législation en matière d'immigration » doit la détourner d'accepter l'amendement proposé.

16. Il estime également que la deuxième proposition de M. Hsu ne trouve pas place dans l'article sur la zone contiguë. Ce fait, toutefois, ne diminue pas l'intérêt de

¹ A/CN.4/SR.308, paragraphes 43 et 61.

² A/CN.4/SR.349, paragraphe 25.

cette proposition. Si elle est par ailleurs acceptable — et, de l'avis de M. Pal, tel est bien le cas — on pourrait facilement lui trouver ailleurs une place appropriée. M. Edmonds avait présenté une proposition à peu près semblable lorsqu'il avait, à propos des mesures de conservation, énoncé le principe de l'abstention de la pêche³. La Commission n'a pas pris de décision quant à cette proposition mais l'a, sauf erreur, renvoyée au Comité de rédaction. Comme les deux propositions ne diffèrent pas énormément au fond, il n'y a pas de raison pour que l'on ne procède pas de même avec celle de M. Hsu. La proposition de M. Edmonds relative à l'abstention se fonde sur l'idée qu'un Etat a dépensé de l'argent pour des fins dignes d'intérêt et qu'il a, par conséquent, droit à un traitement spécial consistant à lui donner pratiquement le monopole de la pêche dans la région. La proposition de M. Hsu obéit à des considérations beaucoup plus larges et humanitaires, puisqu'elle traite de la pêche en tant que moyen de subsistance de la population côtière. M. Pal sera tout disposé à l'appuyer pour montrer qu'il fait grand cas du motif dont elle s'inspire.

17. M. ZOUREK signale que la proposition relative au principe de l'abstention n'a pas été renvoyée au Comité de rédaction, mais que le Rapporteur spécial a été prié de préparer à ce sujet un texte que la Commission examinerait⁴.

18. M. SANDSTRÖM estime que la disposition prévoyant que la largeur de la zone d'interdiction doit être raisonnable n'est pas assez explicite; elle est beaucoup trop vague pour être acceptable.

19. M. EDMONDS dit qu'il a sérieusement réfléchi à la question depuis que M. Hsu a proposé d'insérer le mot « sécurité ». Le terme « sécurité » est très large; le mot « anti-subversif » l'est encore plus. Sans doute M. Hsu essaie-t-il de résoudre un problème qui lui tient particulièrement à cœur mais personne ne connaît exactement le sens du mot « anti-subversif »; dans la pratique moderne, sa signification a été étendue jusqu'à englober tout acte non approuvé ou non admis. Mais le fond de l'affaire est de savoir si l'on doit étendre l'usage qui est fait de la zone contiguë au delà des limites très étroites qui lui ont été assignées par la Commission. Les raisons qui justifient l'article sur la zone contiguë sont contraires au principe général de la liberté de la haute mer, et l'on doit donc éviter d'y ajouter quoi que ce soit qui n'est pas absolument indispensable ou dont le sens n'est pas parfaitement clair. Par conséquent la première proposition de M. Hsu n'est pas acceptable.

20. Quant à la seconde, elle n'a aucun rapport avec celle relative à l'abstention, en tant que mesure proposée pour conserver les ressources de la mer. De manière plus générale, la proposition de M. Hsu va radicalement à l'encontre de tout le travail accompli par la Commission en matière de pêcheries et son adoption obligerait la Commission à procéder à une nouvelle étude de tous les articles consacrés à la question. M. Edmonds

apprécie la sincérité des motifs qui ont inspiré M. Hsu mais, pour les raisons indiquées, sa seconde proposition est également inacceptable.

21. Faris Bey el-KHOURI pense que M. Hsu doit avoir reconnu maintenant la nécessité de retirer sa première proposition. Plutôt que dans la zone contiguë, c'est sur son propre territoire ou, à la rigueur, dans sa mer territoriale, qu'un Etat peut le mieux combattre l'infiltration d'étrangers animés d'intentions subversives.

22. La plupart des pays du Moyen-Orient seraient favorables à la première partie de la deuxième proposition de M. Hsu mais Faris Bey ne peut accepter la clause d'arbitrage. Si les deux phrases sont mises aux voix séparément, il se prononcera en faveur de la première; mais si l'on vote sur l'ensemble de la proposition, il devra voter contre.

23. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rappelle qu'il a lui aussi soulevé la question de la sécurité à un moment donné, mais qu'il a décidé de retirer sa proposition quand il a vu que la grande majorité de la Commission y était hostile en ce qui concerne la zone contiguë⁵. Il se permet de conseiller à M. Hsu de faire de même, puisque la Commission ne désire pas voir figurer dans le texte d'expressions aussi vagues, alors que les autres sont très précises.

24. Il pense avec Sir Gerald Fitzmaurice, à propos de la deuxième proposition de M. Hsu, qu'il ne s'agit pas là d'une notion que l'on puisse convenablement intégrer au principe de la zone contiguë. Les intérêts protégés dans la zone contiguë doivent être strictement limités. La proposition de M. Hsu est incompatible avec la notion de zone contiguë telle que l'entend la Commission.

25. Il suggère à M. Hsu de ne pas insister pour que ses amendements soient mis aux voix, mais de laisser au Rapporteur le soin de décider s'il convient de leur consacrer quelques lignes dans la partie du rapport de la Commission qui traite de la conservation.

26. M. HSU accepte la solution indiquée par le Président. La Commission pourra étudier à nouveau sa deuxième proposition quand elle reprendra le sujet de l'abstention à propos des mesures de conservation des ressources des pêcheries.

27. Il ne peut cependant se déclarer d'accord avec Sir Gerald Fitzmaurice sur la situation juridique. Son amendement est différent de la proposition relative à la zone contiguë qui a déjà été adoptée et il traite nettement d'une zone contiguë nouvelle, étant donné qu'elle n'est pas limitée à douze ou vingt milles, par exemple, mais peut changer de largeur suivant les circonstances.

28. Au sujet de sa première proposition, il répond à M. Edmonds que la notion de subversion, appliquée à la zone contiguë, ne peut être comprise dans le critère de sécurité. Le terme de subversion sous-entend qu'il s'agit d'activités clandestines, alors que les mesures prises par un Etat contre un Etat riverain appartiennent au domaine de la sécurité proprement dite. Il n'insistera

³ A/CN.4/SR.356, paragraphe 41.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 90.

⁵ A/CN.4/SR.349, paragraphes 28 et 47.

pas pour voir adopter sa première proposition, bien qu'il n'ait été convaincu par aucun des arguments que les membres lui ont opposés.

Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour)
(A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add 1 à 7)
(reprise du débat de la séance précédente)

Article 4. Ligne de base normale, et Article 5. Lignes de base droites

29. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, expose que l'unique observation qui ait été reçue au sujet de l'article 4 seul émane du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine; elle vise à mesurer dans certains cas la largeur de la mer territoriale à partir de la limite extérieure des brisants. Cette méthode est, semble-t-il, tout à fait inconnue et nul ne l'a jamais encore proposée. Peut-être est-elle pratique pour la côte sud-africaine, mais elle ne l'est certainement pour aucune autre. Le Gouvernement sud-africain pourra reprendre une telle proposition lors de la future conférence diplomatique, mais la Commission n'a nullement qualité pour en discuter.

30. Les observations du Gouvernement suédois portent à la fois sur les articles 4 et 5, que l'on pourrait donc examiner conjointement. La suggestion de ce gouvernement, selon laquelle les lignes constituant les limites extérieures des eaux intérieures devraient servir de lignes de base pour la détermination de la largeur de la mer territoriale, répond peut-être aux conditions de la Scandinavie mais, en fait, il s'agit surtout d'une question de forme, et il est indubitable que la formule préconisée par la Commission conviendrait mieux aux pays dont la situation n'est pas la même.

31. Les Gouvernements belge, britannique et suédois ont estimé que l'on n'était pas fondé à faire mention du critère des « intérêts économiques ». Il ne figurait pas dans les projets antérieurs qui ne faisaient état que des considérations d'ordre géographique invoquées dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries⁶. Les experts qui se sont réunis à La Haye en 1953⁷ ont jugé ce critère assez vague et ont voulu compléter l'article en se mettant d'accord sur une limite maximale pour les lignes de base droites et sur une distance maximale depuis la côte. Les gouvernements ont objecté que cette formule s'écartait de la conception de la Cour puisque celle-ci n'avait accepté ni les limites maximales pour les lignes de base, ni la distance maximale depuis la côte, mais avait admis le critère des intérêts économiques. Après avoir revu le texte, la Commission a décidé, à la majorité, de suivre de plus près l'arrêt de la Cour.

32. Le nouveau projet se heurte lui aussi à des critiques. D'après certains gouvernements, il est erroné de placer le critère des intérêts économiques sur le même plan que la configuration de la côte parce que telle n'a pas été l'intention de la Cour; cette dernière a seulement voulu dire que, lorsque les circonstances le permettent, le système des lignes de base droites doit être accepté

et, de plus, que l'on peut tenir compte de certains intérêts économiques lors du tracé des lignes de base; la Cour n'a cependant jamais entendu placer les intérêts économiques sur le même plan que les autres critères. Cette opinion paraît reposer sur des arguments valables et la Commission pourrait décider à nouveau de supprimer le critère des intérêts économiques et d'indiquer dans le commentaire que les intérêts économiques n'ont pas la même importance que les autres critères.

33. Le Gouvernement du Royaume-Uni a soulevé une fois de plus la question du droit de passage inoffensif dans les eaux qui, par suite de l'application du système des lignes de base droites, ont été récemment transformées en eaux intérieures. Sir Gerald Fitzmaurice a fait certaines concessions et a déclaré qu'il serait satisfait si le droit de passage était reconnu dans les eaux qui, auparavant, étaient ouvertes à la navigation. La Commission a pensé qu'il serait possible d'arriver à un compromis.

34. Le Gouvernement norvégien a proposé de supprimer la disposition relative aux rochers et fonds couvrants et découvrants puisqu'elle ne figure pas dans l'arrêt de la Cour. La Commission, ne désirant pas étendre exagérément le système des lignes de base droites, a adopté la thèse selon laquelle seules les terres qui sont en permanence au-dessus du niveau des hautes eaux devaient être prises en considération et elle n'a donc pas tenu compte des rochers couvrants et découvrants. Il est vrai que, pour sa part, la Cour en a tenu compte.

35. Le Royaume-Uni a fait observer que la Commission pourrait envisager d'énoncer explicitement dans les articles le principe selon lequel les lignes de base ne sauraient être tirées en travers de frontières internationales, en vertu d'un accord entre les Etats intéressés, dans une baie ou le long d'une côte, d'une manière telle qu'elles soient opposables à des Etats tiers. Le Rapporteur spécial ne comprend pas exactement les incidences de cette observation.

36. Le Gouvernement yougoslave a présenté une observation qu'il serait préférable d'examiner à propos de l'article 10 — Iles.

37. M. SANDSTRÖM n'a pas l'intention de reprendre la suggestion du Gouvernement suédois tendant à fondre les articles 4 et 5 en un seul texte; il ne préconise pas davantage que les lignes constituant les limites extérieures des eaux intérieures servent de lignes de base pour la détermination de la largeur de la mer territoriale. Il comprend fort bien l'attitude du Rapporteur spécial, qui trouve naturellement son explication dans la configuration particulière de la côte des Pays-Bas. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une côte normale et non d'une ligne côtière coupée d'un grand nombre de fjords et baies et au large de laquelle se trouvent une multitude de petites îles, il est plus facile de prendre pour base le système habituel. Il propose donc d'amender le paragraphe 1 de l'article 5 de la manière suivante:

1. Supprimer la dernière partie de la première phrase, commençant par les mots « ou quand un tel régime se justifie ».

2. Eventuellement supprimer dans la seconde phrase le mot « divers ».

⁶ C.I.J., *Recueil 1951*, page 116.

⁷ A/CN.4/61/Add.1.

3. Ajouter à la fin de la troisième phrase les mots suivants : « tout en tenant compte, le cas échéant, de certains intérêts économiques propres à une région et dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage ».

4. Supprimer la dernière phrase.

38. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'à la suite de l'intervention de M. Sandström, il s'abstiendra de commenter les observations du Gouvernement suédois relatives aux articles 4 et 5.

39. En ce qui concerne les intérêts économiques, il appuie sans réserve la proposition de M. Sandström, qui aurait pour effet de rendre les dispositions de cet article conformes aux conclusions de la Cour internationale de Justice dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries⁸. Il rappelle qu'à la session précédente, il n'a pu voter pour l'article 5 du fait précisément que celui-ci mentionnait les intérêts économiques⁹ et il ajoute que le Rapporteur spécial a fort bien expliqué que, dans sa décision, la Cour n'a pas reconnu que les intérêts économiques justifiaient par eux-mêmes l'établissement d'un système de lignes de base indépendant de la laisse de basse mer. La Cour a estimé que, si un système de lignes de base droites pouvait se justifier pour d'autres raisons, l'on pouvait alors tenir compte des intérêts économiques dans le tracé de certaines de ces lignes.

40. A propos du droit de passage inoffensif dans les eaux devenues intérieures, Sir Gerald Fitzmaurice propose le texte suivant, qui pourrait constituer un nouveau paragraphe 3 de l'article 5 ou être incorporé dans le rapport :

Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober des zones qui précédemment faisaient partie des eaux territoriales ou de la haute mer, et d'en faire des eaux intérieures, l'Etat riverain reconnaîtra un droit de passage inoffensif à travers ces eaux dans tous les cas où elles auront normalement servi à la navigation ou au passage international.

41. Quant à la question des lignes de base tirées en direction ou à partir de rochers ou fonds couvrants et découvrants, l'objection selon laquelle la Cour n'a pas fait mention de ce problème n'est pas pertinente; en effet, par son silence, la Cour n'a pas non plus condamné le principe énoncé dans l'article 5. La question ne s'est pas posée lors du différend anglo-norvégien sur les pêcheries car, pour autant que Sir Gerald Fitzmaurice s'en souvienne, toutes les lignes de base avaient été tirées entre des points extrêmes visibles à tous les stades de la marée. En tirant une ligne de base, on tire, en fait, à travers les eaux, une ligne dont on ne peut déterminer le tracé qu'en se rapportant à ses points extrêmes. La seule indication dont dispose le navigateur est une ligne portée sur la carte, de sorte que l'indication des points extrêmes est indispensable. De plus, ils doivent manifestement être visibles à tous les stades de la marée. C'est là une question d'une extrême importance pour la navigation. Il ne s'agit aucunement de restreindre les droits de l'Etat riverain. Dans la plupart des cas, il y a toujours un point extrême qui émerge en permanence à proximité d'un rocher ou d'un fond couvrant et découvrant.

Dans l'éventualité contraire, les rochers ou fonds dont il s'agit se trouvent à une distance telle de la côte qu'ils n'ont aucun rapport avec la terre; dès lors, comme la Cour l'a indiqué, on ne peut absolument pas les choisir pour points extrêmes. Le principe énoncé dans l'article est à la fois valable en droit et indispensable dans la pratique.

42. En réponse à l'observation du Rapporteur spécial relative à la suggestion du Gouvernement du Royaume-Uni qui figure au paragraphe 43 du document A/CN.4/97/Add.2, et bien que cette suggestion ne vienne pas de lui, Sir Gerald Fitzmaurice croit qu'il est évident que des lignes de base tirées en travers de frontières internationales, en vertu d'un accord entre les Etats intéressés, dans une baie ou le long d'une côte, seraient contraires au droit ou en tout cas inopposables aux autres Etats. Une ligne de base doit être tirée au large de la côte de l'Etat intéressé. Ce point pourra sans doute être précisé dans le rapport.

43. M. SANDSTRÖM signale qu'il existe une convention internationale actuellement en vigueur entre la Suède et la Norvège, en vertu de laquelle une ligne de base droite a été tirée entre deux îles, dont l'une est suédoise et l'autre norvégienne. C'est là cependant un cas particulier qui ne porte pas atteinte au principe essentiel.

44. Un article de Sir Gerald Fitzmaurice paru dans le *British Yearbook of International Law* pour 1954¹⁰ a convaincu M. Sandström de l'erreur que la Commission a commise en se référant aux intérêts économiques. Il est parfaitement exact que la Cour internationale de Justice n'a pas invoqué de considérations économiques dans ses conclusions relatives à l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, sauf en ce qui concerne le choix de la méthode à suivre pour le tracé des lignes de base droites. La Commission s'est méprise sur la situation et la proposition de M. Sandström tend à rectifier cette erreur.

45. A la réflexion, il n'insiste pas sur le paragraphe 4 de son amendement, tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 5. Il est évident que l'absence de marée dans la mer Baltique est de nature à dissimuler l'importance de cette disposition aux yeux des pays dont les côtes sont baignées par des eaux soumises au phénomène de la marée.

46. Le PRÉSIDENT croit pouvoir constater que, de l'avis général, l'article 4 doit être maintenu dans sa forme actuelle.

L'article 4 est adopté.

47. Le PRÉSIDENT déclare que, sans préjudice de la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice, qui sera mise aux voix à la prochaine séance, la Commission pourrait voter sur l'amendement de M. Sandström à l'article 5. Elle pourrait se prononcer sur le fond du principe énoncé aux paragraphes 1 et 3 et laisser au Comité de rédaction le soin d'élaborer un texte précis.

⁸ C.I.J., *Recueil 1951*, page 116.

⁹ A/CN.4/SR.316, paragraphe 76.

¹⁰ *The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-54: Points of Substantive Law.-1.*

48. M. ZOUREK doute qu'il soit souhaitable de faire passer de la première à la troisième phrase la mention des intérêts économiques. Il s'agit là d'une proposition importante quant au fond puisque son adoption équivaldrait à éliminer l'une des trois considérations justifiant le tracé d'une ligne de base droite, tout en faisant figurer les intérêts économiques parmi les conditions dont on pourrait tenir compte lorsque l'on établirait les lignes de base en vertu des deux autres critères restants. On ne saurait invoquer les conclusions de la Cour internationale de Justice pour justifier pareille interprétation.

49. M. SANDSTRÖM explique à l'intention de M. Zourek que le critère des intérêts économiques ne s'appliquerait pas lorsqu'il s'agirait de se prononcer sur le point de savoir si le système de la ligne de base droite doit être admis, mais seulement lorsque, une fois le système admis, la question se poserait de savoir où doivent être tirées les lignes de base droites. L'article précité de Sir Gerald Fitzmaurice contient un croquis montrant les résultats de l'application des diverses méthodes et ce n'est que lorsqu'il s'agira de choisir la ligne la plus appropriée que les considérations économiques joueront un rôle. Le Gouvernement suédois a souligné l'identité des notions géographiques et juridiques des eaux intérieures et il a indiqué clairement que les intérêts économiques ne devaient aucunement intervenir dans l'établissement des lignes de base droites.

50. Le PRÉSIDENT met aux voix les paragraphes 1 et 3 de l'amendement de M. Sandström au paragraphe 1 de l'article 5.

Par 8 voix contre 2, avec 3 abstentions, les paragraphes 1 et 3 sont adoptés.

51. M. SANDSTRÖM suggère de renvoyer au Comité de rédaction le paragraphe 2 de son amendement.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 30.

365^e SÉANCE

Mardi 12 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour) (A/2693, A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1) (suite):	
Article 5. Lignes de base droites (suite)	202
Article 6. Limite extérieure de la mer territoriale	205
Article 7. Baies	205
Article 8. Ports	208
Article 9. Rades	208
Article 10. Iles	209
Article 11. Rochers ou fonds couvrants et découvrants.	210

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la mer territoriale (point 2 de l'ordre du jour)
(A/2693, A/2934, A/CN.4/97/Add.2, A/CN.4/99 et Add.1) (suite)

Article 5. Lignes de base droites (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 5 du projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale. Il rappelle qu'à la fin de la séance précédente, la Commission a adopté les paragraphes 1 et 3 de l'amendement de M. Sandström.

2. M. KRYLOV explique qu'il a voté contre cet amendement parce qu'il y voit une modification inacceptable du projet de 1955, qui était bien préférable.

3. Après avoir relu les passages pertinents de l'intéressant article de Sir Gerald Fitzmaurice, auquel M. Sandström a fait allusion à la séance précédente¹, M. Krylov a la conviction qu'en minimisant l'importance des facteurs économiques en tant que critère pour l'établissement des lignes de base droites, l'auteur est allé plus loin que ne le permettent les conclusions de la Cour. En fait, il semble s'être inspiré plutôt de l'opinion dissidente de Sir Arnold McNair² que de celle de la Cour dans son ensemble. La thèse de M. Sandström et de Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas admissible; les facteurs économiques ont le même poids que les considérations géographiques.

4. M. ZOUREK a voté contre l'amendement de M. Sandström parce que cet amendement est en conflit aussi bien avec les conclusions de la Cour internationale de Justice dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries qu'avec les principes du droit international. L'affaire des pêcheries est évidemment particulière. Cependant, à part les considérations précises auxquelles M. Zourek a fait allusion à la séance précédente³, la Cour a noté que la méthode des lignes de base droites a été appliquée « non seulement dans les cas de baies bien caractérisées, mais aussi dans des cas de courbes mineures de la côte, où il ne s'agit que de donner à la ceinture des eaux territoriales une forme plus simple »⁴.

5. M. PAL s'est abstenu lors du vote sur l'amendement de M. Sandström tout d'abord parce qu'il n'est pas convaincu que les intérêts économiques doivent être considérés comme un critère justifiant l'établissement

¹ A/CN.4/SR.364, paragraphe 44.

² C.I.J., *Recueil 1951*, page 158.

³ A/CN.4/SR.364, paragraphe 48.

⁴ C.I.J., *Recueil 1951*, page 130.